



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 302 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014272-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge	1
Arrêté N °2014276-0011 - Arrêté préfectoral n ° 006 mettant en demeure Monsieur Damien BODART de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 53, 55, 180 et 181 sur la commune de Sasségnies et B 329, 272, 273, 274, 275, 120, 121, 839 et 841 sur la commune de Berlaimont	19
Arrêté N °2014276-0012 - Arrêté préfectoral n ° 007 mettant en demeure Monsieur Jean BODART de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées B 750 et 784 sur la commune de Berlaimont	23

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014287-0012 - Concours externe sur titres de TSH de 2ème classe spécialité du domaine logistique et activités hôtelières - Décision N ° 14/10/0897	26
Décision N °2014287-0013 - Concours externe sur titres de TSH de 2ème classe spécialité du domaine bâtiment et génie civil - Décision N ° 14/10/0898	29
Décision N °2014287-0014 - Concours sur titres de TSH de 2ème classe spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique - Décision N ° 14/10/0899	32
Décision N °2014287-0015 - Concours externe sur titres de TSH de 2ème classe spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale - Décision N ° 14/10/0900	35
Décision N °2014287-0016 - Concours externe sur titres de TH spécialité du domaine hygiène et sécurité - Décision N ° 14/10/0901	38
Décision N °2014287-0017 - Concours externe sur titres de TH spécialité du domaine logistique et activités hôtelières - Décision N ° 14/10/0902	41
Décision N °2014287-0018 - Concours externe sur titres de TH spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique - Décision N ° 14/10/0903	44
Décision N °2014287-0019 - Concours externe sur titres de TH spécialité du domaine bâtiment et génie civil - Décision N ° 14/10/0904	47
Décision N °2014287-0020 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Maintenance) - Décision N ° 14/10/0905	50
Décision N °2014287-0021 - Concours externe sur titres de Maître- Ouvrier (Maintenance) - Décision N ° 14/10/0906	53
Décision N °2014287-0022 - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Maintenance) - Décision N ° 14/10/0907	56

Décision N °2014294-0003 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation) - Décision N ° 14/10/0957	59
Décision N °2014294-0004 - Concours externe sur titres de Maître- Ouvrier (stérilisation) - Décision N ° 14/10/0958	62

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014274-0026 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (1)	65
Arrêté N °2014274-0027 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (3)	80
Arrêté N °2014274-0028 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (4)	94
Arrêté N °2014274-0029 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (5)	109
Arrêté N °2014275-0023 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (2)	117
Arrêté N °2014294-0001 - Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq et interdiction aux supporters non munis de billets de l'Everton Football Club et du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football de la troisième journée de groupes de la ligue Europa LOSC- Everton FC du jeudi 23 octobre 2014	131
Arrêté N °2014294-0002 - Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département à l'occasion du match de football de la troisième journée de groupes de la ligue Europa LOSC- Everton FC du jeudi 23 octobre 2014	134

Secrétariat général

Décision N °2014261-0015 - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord - Décision N ° 222	137
Décision N °2014275-0024 - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord - Décision N ° 223	139
Décision N °2014275-0025 - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord - Décision N ° 224	142
Décision N °2014275-0026 - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord - Décision N ° 225	145
Décision N °2014275-0027 - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord - Décision N ° 226	148

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2014293-0002 - Modification de la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre organisé en vue de la construction d'un hôtel de police à TOURCOING	151
--	-----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014272-0026

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 29 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration
de Maubeuge**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

.../..

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de mélange de boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil du 21 février 2005

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 juillet 2011, présenté par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre afin d'obtenir l'autorisation de réaliser recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande, modifié pour l'enquête publique par les remarques issues de la conférence administrative ;

Vu les avis émis par les services lors de la conférence administrative ;

Vu la déclaration de complétude et régularité du dossier à la date du 2 avril 2013 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur reçus le 5 décembre 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 14 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dont le siège est situé 1, place du Pavillon, BP 234, 59603 MAUBEUGE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

Article 2 – Périmètre d'épandage

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Bousois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole.

La surface totale référencée dans le plan d'épandage est de 1 284,71 ha. La surface épandable est de 1 260,75 ha.

La synthèse du parcellaire agricole recevant ces boues est reprise au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues sont déshydratées par centrifugeuse puis séchées (2 sècheurs) afin d'atteindre une siccité de l'ordre de 90%.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les boues traitées sont stockées temporairement dans 2 bennes de 20 m³ avant d'être transférées par camion vers l'aire de stockage « longue durée ».

L'aire de stockage « longue durée » est une plate-forme couverte dimensionnée pour une autonomie de 10 mois. Elle est située au niveau de l'ancienne station d'épuration et est constituée de huit compartiments représentant un volume total de stockage de 1 640 m³.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

En cas de maintenance préventive et/ou corrective ou de panne des sècheurs, les boues sont centrifugées puis envoyées en compostage afin d'obtenir une siccité minimale de 50%. Elles peuvent être valorisées sous la norme compost de boues « NFU-44095 ». Les boues pourront également être chaulées après centrifugation afin d'obtenir une siccité minimale de 30%.

Pour les boues non conformes, la filière centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation sera retenue.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3).

Ces conditions seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, est reprise en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées par l'épandage seront informées par l'exploitant, de façon privilégiée par courriel, des dates prévisionnelles d'épandage.

Elles pourront solliciter, auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage, les résultats d'analyse des boues (notamment pour les paramètres ETM et CTO).

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 31 décembre 2014.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damosies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

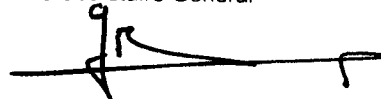
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes d'Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrignes, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE de la Sambre,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Synthèse du parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Maubeuge
Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

SYNTHÈSE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE

n° parcelle	coord lambert	surface tot en ha	Four Boues séchées ou châtées		Classes d'aptitude à l'épandage		Pour Compost de boues		Surface épanachable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2				
MAU-DUB-1	X : 714,65 Y : 2684,27	25,63	0	0	0	0	25,63	0	25,63	1845035	HAUTMONT	les zones d'exclusions
MAU-DUB-2	X : 714,37 Y : 2683,91	35,5	1	0	1	0	34,5	0	34,5	1845039/1845040	HAUTMONT	Ruisseau de Wargnories
MAU-DUB-3	X : 714,55 Y : 2683,24	39,41	0	0	0	0	39,41	0	39,41	1845047/1845048	HAUTMONT	
MAU-DUB-4	X : 715,03 Y : 2683,98	25,49	0	0	0	0	25,49	0	25,49	1845049	HAUTMONT	
MAU-DUB-5	X : 715,19 Y : 2684,38	30,87	0	0	0	0	30,87	0	30,87	1845037	HAUTMONT	
MAU-DUB-6	X : 716,75 Y : 2583,94	26,16	0,16	0	0,16	0	26	0	26	1845036	BEAUFORT	Source
MAU-DUB-7	X : 717,12 Y : 2583,95	1,17	0	0	0	0	1,17	0	1,17		FERRIERELAGDE	
MAU-DUB-8	X : 717,89 Y : 2583,91	3,27	0,51	0	0,51	0	2,76	0	2,76		FERRIERELAGDE	Ruisseau de la Solre
MAU-DEM-1	X : 723,96 Y : 2577,85	6,99	0,07	0	0,07	0	6,92	0	6,92	1779075	LEZ-FONTAINE	Ruisseau de la Solre
MAU-DEM-3	X : 724,36 Y : 2577,89	11,04	0	0	0	0	11,04	0	11,04		SOURCECHATEAU et LEZ-FONTAINE	
MAU-DEM-17	X : 722,33 Y : 2577,59	0,82	0	0	0	0	0,82	0	0,82		DIMONT	
MAU-DEM-2	X : 722,84 Y : 2577	14,94	0,31	0	0,31	0	14,63	0	14,63	1845052	LEZ-FONTAINE - DIMONT	Ruisseau de solre le château
MAU-DEM-5	X : 724,13 Y : 2577,19	1,43	0	0	0	0	1,43	0	1,43		LEZ-FONTAINE	
MAU-DEM-6	X : 724,30 Y : 2577,12	1,23	0	0	0	0	1,23	0	1,23		LEZ-FONTAINE	
MAU-DAR-1	X : 728,01 Y : 2584,25	1,31	0	0	0	0	1,31	0	1,31		COUSOURE	
MAU-DAR-2	X : 732,82 Y : 2584,83	2	0	0	0	0	2	0	2		COUSOURE	
MAU-DAR-3	X : 732,81 Y : 2585,13	4,15	0	0	0	0	4,15	0	4,15		COUSOURE	
MAU-DAR-21	X : 732,86 Y : 2584,89	1,07	0	0	0	0	1,07	0	1,07		COUSOURE	
MAU-DAR-22	X : 733,12 Y : 2586,05	2,28	0	0	0	0	2,28	0	2,28		COUSOURE	
MAU-DAR-23	X : 732,83 Y : 2583,23	0,4	0	0	0	0	0,4	0	0,4		COUSOURE	
MAU-DAR-24	X : 732,51 Y : 2585,17	0,86	0	0	0	0	0,86	0	0,86		COUSOURE	
MAU-DAR-4	X : 732,72 Y : 2587,85	0,77	0	0	0	0	0,77	0	0,77		BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-5	X : 732,40 Y : 2587,22	1,73	0	0	0	0	1,73	0	1,73		BOUSSIGNIES/ROC	
MAUB-DAR-6	X : 731,04 Y : 2587,02	1,04	0	0	0	0	1,04	0	1,04	1765659	BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-7	X : 730,87 Y : 2586,89	1,59	0	0	0	0	1,59	0	1,59		BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-8	X : 731,13 Y : 2587,19	0,24	0	0	0	0	0,24	0	0,24		BOUSSIGNIES/ROC	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

29 SEP. 2014



Gilles BARSACQ

ETUDE DE PARCELLEAIRE DU PLAN D'EPAN GE

n° parcelle	cooré Lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage			Surface épandable	Ret analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions	
			Pour Bouses sèches ou chaudes Apt 1	Pour Bouses sèches ou chaudes Apt 2	Pour Compost de boues Apt 1					
MAU-DAR-11	X : 732,09 Y : 2587,18	2,3	0,05	2,25	0	0,05	2,25	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	Ruisseau La hante
MAU-DAR-13	X : 731,34 Y : 2587,11	0,56	0	0,56	0	0	0	0,56	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-14	X : 731,05 Y : 2587,20	3,4	0	3,4	0	0	0	3,4	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-15	X : 732,05 Y : 2587,68	1,27	0	1,27	0	0	1,27	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-16	X : 732,53 Y : 2587,45	0,35	0	0,35	0	0	0,35	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-17	X : 732,17 Y : 2587,45	4,71	0	4,71	0	0	4,71	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-18	X : 732,70 Y : 2587,46	1,47	0	1,47	0	0	1,47	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-19	X : 732,30 Y : 2587,33	1,67	0	1,67	0	0	1,67	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-20	X : 732,84 Y : 2587,65	7,3	0	7,3	0	0	7,3	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-25	X : 728,01 Y : 2584,08	2,76	1,26	1,5	0	1,26	1,5	0	COUSOLRE	Ruisseau le Fourneau
MAU-DER-1	X : 726,13 Y : 2583,41	38,34	0,15	38,19	0	0,15	0	38,19	AIBES	Ruisseau de la Cotifmie
MAU-DER-2	X : 725,94 Y : 2582,89	11,19	0	11,19	0	0	11,19	0	AIBES	
MAU-DER-3	X : 725,41 Y : 2583,13	2,28	0	2,28	0	0	2,28	0	AIBES	
MAU-DER-4	X : 725,31 Y : 2582,38	3,94	0	3,94	0	0	3,94	0	AIBES	
MAU-DER-5	X : 725,05 Y : 2584,11	1,8	0	1,8	0	0	1,8	0	AIBES	
MAU-DER-6	X : 726,16 Y : 2584,17	0,48	0	0,48	0	0	0,48	0	AIBES	
MAU-DER-7	X : 725,96 Y : 2583,97	4,52	0	4,52	0	0	4,52	0	AIBES	
MAU-DER-8	X : 724,71 Y : 2582,97	4,97	0,09	4,88	0	0,09	4,88	0	AIBES	Ruisseau de Quevefont
MAU-DER-9	X : 722,32 Y : 2585,78	1,23	0	1,23	0	0	0	1,23	COLLERET	
MAU-DER-10	X : 725,75 Y : 2585,31	1,64	0	1,64	0	0	1,64	0	COLLERET	
MAU-DER-11	X : 724,67 Y : 2579,18	1,45	0	1,45	0	0	1,45	0	SOLRINNES	
MAU-DER-12	X : 724,60 Y : 2579,35	3,56	0	3,56	0	0	3,56	0	SOLRINNES	
MAU-LEP-1	X : 722,52 Y : 2588,71	18,48	0	18,48	0	0	0	18,48	RECOUIGNIES	1845050
MAU-LEP-3	X : 722,51 Y : 2588,13	3	0	3	0	0	0	3	RECOUIGNIES	
MAU-LEP-5	X : 722,74 Y : 2588,14	1,64	0	1,64	0	0	0	1,64	RECOUIGNIES	1845051
MAU-LEP-6	X : 722,81 Y : 2588,05	0,29	0	0,29	0	0	0	0,29	RECOUIGNIES	
MAU-LEP-8	X : 722,27 Y : 2588,68	1,5	0	1,5	0	0	0	1,5	RECOUIGNIES	

8 THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

n° parcelle	coord lambert X : Y :	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épanachable	Réf analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Four Bouses séchées ou craillées Apt 1	Classe d'aptitude à l'épandage Pour Compost de boues Apt 1	Classe d'aptitude à l'épandage Pour Compost de boues Apt 1	Classe d'aptitude à l'épandage Pour Compost de boues Apt 1				
MAU-LUT-14	X : 720,15 Y : 2594,62	3,02	0	0	0	0	3,02	VILLERS SIRE NICOLE		
MAU-LUT-12	X : 720,41 Y : 2596,26	10,28	0,02	0	0,02	0	10,26	VILLERS SIRE NICOLE	Ruisseau de la Trouille	
MAU-LUT-11	X : 720,20 Y : 2595,79	7,3	0	0	0	0	7,3	VILLERS SIRE NICOLE		
MAU-LUT-6	X : 718,53 Y : 2589,71	8,66	0	0	0	8,66	0	ASSEVENT		
MAU-LUT-7	X : 720,62 Y : 2589,71	3,2	0	0	0	0	3,2	Boussols		
MAU-LUT-8	X : 719,90 Y : 2592,35	1,96	0	0	0	0	1,96	Elamee		
MAU-LUT-9	X : 718,55 Y : 2590,06	0,72	0	0	0	0	0,72	MAUBEUGE		
MAU-LUT-10	X : 718,93 Y : 2588,83	25,23	0	0	0	0	25,23	MAUBEUGE		
MAU-LUT-1	X : 716,54 Y : 2593,96	14,09	0	0	0	14,09	0	BETTIGNIES		
MAU-LUT-2	X : 716,21 Y : 2593,92	2,41	0	0	0	2,41	0	BETTIGNIES		
MAU-LUT-3	X : 716,33 Y : 2594,24	3,19	0	0	0	3,19	0	BETTIGNIES		
MAU-LUT-4	X : 716,97 Y : 2594,36	6,64	0,24	0	0,24	6,4	0	BETTIGNIES	Ruisseau de la Buzière	
MAU-LUT-5	X : 716,62 Y : 2593,98	0,3	0	0	0	0,3	0	BETTIGNIES		
MAU-BAI-1	X : 706,10 Y : 2589,05	10,39	0,07	0	0,07	10,32	0	BAVAY	Ruisseau des prés	
MAU-BAI-2	X : 705,46 Y : 2589,64	10,91	0	0	0	10,91	0	BAVAY		
MAU-BAI-3	X : 705,29 Y : 2589,66	1,34	0	0	0	1,34	0	BAVAY		
MAU-BAI-5	X : 706,04 Y : 2589,93	7,01	0	0	0	7,01	0	BAVAY		
MAU-VAN-2	X : 704,95 Y : 2582,12	14,9	2,07	0	2,07	12,83	0	BERLAIMONT	Ruisseau de la Sambrette	
MAU-VAN-3	X : 704,37 Y : 2581,91	18,5	0,7	0	0,7	17,8	0	BERLAIMONT	Ruisseau de la Sambrette	
MAU-VAN-4	X : 704,30 Y : 2581,58	3,13	0	0	0	3,13	0	BERLAIMONT		
MAU-VAN-5	X : 704,06 Y : 2581,47	4	0	0	0	4	0	BERLAIMONT		
MAU-VAN-7	X : 704,81 Y : 2581,68	14,12	1,09	0	1,09	13,03	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandas Haies	
MAU-VAN-10	X : 704,34 Y : 2579,37	0,55	0	0	0	0,55	0	BERLAIMONT		
MAU-VAN-11	X : 703,29 Y : 2579,38	3,56	0	0	0	3,56	0	BERLAIMONT		
MAU-VAN-12	X : 702,15 Y : 2580,36	1,64	0,08	0	0,08	1,56	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Atbreux	
MAU-VAN-13	X : 704,15 Y : 2580,40	0,6	0	0	0	0,6	0	BERLAIMONT		
MAU-VAN-14	X : 704,31 Y : 2580,53	0,78	0	0	0	0,78	0	BERLAIMONT		

THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN 03E

n° parcelle	coord Lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épannable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Bouses séchées ou châtifiées Apt 1	Pour Bouses séchées ou châtifiées Apt 2	Pour Bouses séchées ou châtifiées Apt 3	Pour Bouses séchées ou châtifiées Apt 4				
MAU-VAN-17	X: 714,26 Y: 2577,05	1,73	0	1,73	0	0	1,73	0	DOURLERS	
MAU-VAN-18	X: 714,05 Y: 2577,71	33,27	1,43	31,84	0	1,43	31,84	0	DOURLERS	Ruisseau de la Tazy
MAU-VAN-19	X: 714,45 Y: 2577,47	14,26	0	14,26	0	0	14,26	0	DOURLERS	
MAU-VAN-20	X: 715,39 Y: 2578,36	2,45	0	2,45	0	0	2,45	0	DOURLERS	
MAU-VAN-21	X: 715,07 Y: 2578,26	10,37	0	10,37	0	0	10,37	0	DOURLERS	
MAU-VAN-22	X: 715,79 Y: 2578,53	23,45	0	23,45	0	0	23,45	0	DOURLERS/Fouraires	
MAU-VAN-23	X: 705,37 Y: 2576,83	5,17	0,13	5,04	0	0,13	5,04	0	SASSEGNIES	Canal de la Sambre
MAU-VAN-24	X: 703,25 Y: 2580,69	18,37	0,69	17,78	0	0,69	17,78	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Arbreux
MAU-VAN-25	X: 702,11 Y: 2580,23	1,24	0	1,24	0	0	1,24	0	BERLAIMONT	
MAU-VAN-26	X: 704,51 Y: 2578,66	2,5	0	2,5	0	0	2,5	0	BERLAIMONT	
MAU-VAN-27	X: 704,56 Y: 2578,76	1,61	0	1,61	0	0	1,61	0	BERLAIMONT	
MAU-VAN-28	X: 704,53 Y: 2578,87	1,7	0	1,7	0	0	1,7	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-12	X: 704,26 Y: 2581,13	3,97	0,18	3,79	0	0,18	3,79	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-RIC-13	X: 704,19 Y: 2581,39	7,67	0,71	6,96	0	0,71	6,96	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-RIC-10	X: 704,45 Y: 2580,72	2	0	2	0	0	2	2	BERLAIMONT	
MAU-RIC-11	X: 704,48 Y: 2581,20	5,95	0,04	5,91	0	0,04	5,91	5,91	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-RIC-9	X: 705,48 Y: 2580,52	7,3	0	7,3	0	0	7,3	7,3	BERLAIMONT	
MAU-RIC-14	X: 703,52 Y: 2580,41	2,5	0	2,5	0	0	2,5	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-15	X: 703,20 Y: 2579,26	1	0	1	0	0	1	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-16	X: 704,93 Y: 2579,03	0,58	0	0,58	0	0	0,58	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-17	X: 703,47 Y: 2579,97	4,8	0	4,8	0	0	4,8	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-18	X: 705,32 Y: 2580,48	3,5	0	3,5	0	0	3,5	3,5	BERLAIMONT	
MAU-RIC-19	X: 705,08 Y: 2580,97	6	0	6	0	0	6	6	BERLAIMONT	
MAU-CRG-1	X: 705,88 Y: 2580,66	11,68	0	11,68	0	0	11,68	11,68	BAVAY	
MAU-CRG-2	X: 706,37 Y: 2580,73	6,84	0,74	6,1	0	0,74	6,1	0	BAVAY	Ruisseau du Louvion
MAU-CRG-3	X: 703,69 Y: 2588,89	4,03	0	4,03	0	0	4,03	0	BAVAY	
MAU-CRG-4	X: 706,46 Y: 2580,57	11,72	3,56	8,16	0	3,56	8,16	0	BAVAY	Ruisseau du Louvion

THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANCI 3E

n° parcelle	coor'd lambert en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surfaces totales	Pour Bouts séchées ou chauffées				Pour Compost de bouses				Surface épanachable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
		Apt 1		Apt 2			Apt 1		Apt 2									
		0	1,66	0	1,66		0	1,66	0	1,66								
MAU-CRG-5	X : 705,56 Y : 2589,87	1,66	0	0	0	0	1,66	0	0	0	1,66	0	0	1,66	1845008	BAVAY		
MAU-CRG-6	X : 705,66 Y : 2590,69	1,53	0	0	0	0	1,53	0	0	0	1,53	0	0	1,53		BAVAY		
MAU-CRG-7	X : 705,60 Y : 2590,57	4,35	0	0	0	0	4,35	0	0	0	4,35	0	0	4,35		BAVAY		
MAU-CRG-9	X : 708,48 Y : 2591,12	2,63	0	0	0	0	2,63	0	0	0	2,63	0	0	2,63		TAISNIERE/SIHON		
MAU-CRG-10	X : 705,93 Y : 2591,05	6,34	0	0	0	0	6,34	0	0	0	6,34	0	0	6,34	1845010	TAISNIERE/SIHON		
MAU-CRO-1	X : 706,88 Y : 2591,48	10,16	0	0	0	0	10,16	0	0	0	10,16	0	0	10,16	1845028	TAISNIERE/SIHON		
MAU-CRO-2	X : 705,38 Y : 2591,33	3,58	0	0	0	0	3,58	0	0	0	3,58	0	0	3,58		TAISNIERE/SIHON		
MAU-CRO-3	X : 706,99 Y : 2591,24	4,88	0,7	0	0	0,7	4,18	0	0	0	4,18	0	0	4,18		TAISNIERE/SIHON	Ruisseau du Louvion	
MAU-CRO-4	X : 705,91 Y : 2589,52	3,11	0	0	0	0	3,11	0	0	0	3,11	0	0	3,11	1845027	BAVAY		
MAU-CRO-5	X : 706,12 Y : 2590,82	4,59	0	0	0	0	4,59	0	0	0	4,59	0	0	4,59		BAVAY		
MAU-CRO-6	X : 704,46 Y : 2586,62	5,83	0,96	0	0	0,96	5,77	0	0,06	0	5,77	0	0	5,77	1845007	MECQUIGNIES	Ruisseau de la Cense	
MAU-CRO-7	X : 701,91 Y : 2584,88	1,24	0	0	0	0	1,24	0	0	0	1,24	0	0	1,24		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-8	X : 702,28 Y : 2595,09	0,5	0	0	0	0	0,5	0	0	0	0,5	0	0	0,5		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-9	X : 702,35 Y : 2594,67	0,94	0	0	0	0	0,94	0	0	0	0,94	0	0	0,94		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-10	X : 702,67 Y : 2594,76	2,84	0	0	0	0	2,84	0	0	0	2,84	0	0	2,84		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-11	X : 702,76 Y : 2594,89	3,19	0	0	0	0	3,19	0	0	0	3,19	0	0	3,19		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-12	X : 702,66 Y : 2595,28	3,76	0	0	0	0	3,76	0	0	0	3,76	0	0	3,76	1845026	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-13	X : 703,08 Y : 2594,40	2,77	0,96	0	0	0,96	1,81	0	0,96	0	1,81	0	0	1,81		HOUDAIN/L/BAVAY	Ruisseau d'Eugnies	
MAU-CRO-14	X : 703,27 Y : 2594,41	1,45	0,16	0	0	0,16	1,29	0	0,16	0	1,29	0	0	1,29		HOUDAIN/L/BAVAY	Ruisseau d'Eugnies	
MAU-CRO-15	X : 703,39 Y : 2593,80	3,09	0	0	0	0	3,09	0	0	0	3,09	0	0	3,09		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-16	X : 703,52 Y : 2594,30	0,55	0	0	0	0	0,55	0	0	0	0,55	0	0	0,55		HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-17	X : 703,69 Y : 2594,28	1,34	0	0	0	0	1,34	0	0	0	1,34	0	0	1,34	1845009	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-18	X : 703,23 Y : 2594,31	13,6	0,24	0	0	0,24	13,36	0	0,24	0	13,36	0	0	13,36	1845024	HOUDAIN/L/BAVAY	Ruisseau d'Eugnies	
MAU-CRO-19	X : 701,28 Y : 2594,88	4,42	0	0	0	0	4,42	0	0	0	4,42	0	0	4,42	1845025	GUSSIGNIES		
MAU-JOD-1	X : 701,14 Y : 2591,18	30,82	0	0	0	0	30,82	0	0	0	30,82	0	0	30,82	1845005	BELLIGNIES		
MAU-JOD-2	X : 701,52 Y : 2591,52	6,9	0	0	0	0	6,9	0	0	0	6,9	0	0	6,9		BELLIGNIES		
MAU-JOD-3	X : 701,14 Y : 2591,08	7,46	0	0	0	0	7,46	0	0	0	7,46	0	0	7,46	1845006	ST-WAAST-L-VALLEE		

S THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANUI 3E

n° parcelle	coord Lambert	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage		Pour Compost de boues		Surface épanchable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Bouses séchées ou chaulées	Pour Compost de boues	Apt 1	Apt 2				
MAU-DES-1	X : 716,58 Y : 2580,53	19,3	0,63	0	0,63	19,67	0	1845017	BEAUFORT	Etang Privé
MAU-DES-2	X : 716,55 Y : 2579,92	13,2	0	0	0	13,2	0	1845018	BEAUFORT	
MAU-DES-9	X : 716,58 Y : 2580,87	0,76	0	0	0	0,76	0		BEAUFORT	
MAU-DES-6	X : 716,71 Y : 2579,34	1,67	0	0	0	1,67	0		FLOURSIERS	
MAU-DES-4	X : 716,02 Y : 2579,29	2,14	0	0	0	2,14	0		ECLAIRES	
MAU-DES-7	X : 716,02 Y : 2578,72	2,54	0	0	0	2,54	0		FLOURSIERS	
MAU-DES-8	X : 716,25 Y : 2578,74	4,05	0	0	0	4,05	0	1845019	FLOURSIERS	
MAU-DES-5	X : 716,14 Y : 2577,07	1,22	0	0	0	1,22	0		FLOURSIERS	
MAU-ROU-8	X : 705,58 Y : 2582,16	4,35	0	0	0	4,35	0	18454996	PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-11	X : 705,58 Y : 2581,89	2,45	0	0	0	2,45	0		PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-7	X : 707,08 Y : 2582,24	1,78	0,22	0	0,22	1,56	0		PONT/SUR/SAMBRE	Ruisseau le mal Campé
MAU-ROU-6	X : 707,30 Y : 2582,08	1,45	0	0	0	1,45	0		PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-5	X : 706,47 Y : 2582,06	1,96	0	0	0	1,96	0		PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-1	X : 705,43 Y : 2581,64	24,48	0,11	0	0,11	24,38	0	1844995	AULNOYE-AYMERIES	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-VOR-38	X : 704,68 Y : 2581,13	17,97	1,02	0	1,02	16,95	0	1845022	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-VOR-5	X : 703,07 Y : 2579,02	6,62	0,74	0	0,74	5,88	0		BERLAIMONT	Etang Privé
MAU-VOR-31	X : 705,20 Y : 2580,23	0,68	0	0	0	0,68	0,68		BERLAIMONT	
MAU-VOR-4	X : 704,85 Y : 2578,65	4,7	0	0	0	4,7	0	1845044	BERLAIMONT	
MAU-VOR-11	X : 704,61 Y : 2580,25	3,3	0	0	0	3,3	0		BERLAIMONT	
MAU-VOR-33	X : 704,53 Y : 2579,82	3,6	0	0	0	3,6	0		BERLAIMONT	
MAU-VOR-1	X : 705,24 Y : 2580,33	1,05	0	0	0	1,05	1,05		BERLAIMONT	
MAU-VOR-35	X : 704,76 Y : 2580,55	40,19	0	0	0	40,19	40,19	1845041	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-VOR-39	X : 704,21 Y : 2580,07	25,32	1,23	0	1,23	24,09	0	1845043	BERLAIMONT	
MAU-VOR-34	X : 703,26 Y : 2579,75	5,33	0	0	0	5,33	0	1845042	BERLAIMONT	
MAU-VOR-37	X : 703,67 Y : 2579,28	8,58	0	0	0	8,58	0	1845021	BERLAIMONT	
MAU-VOR-16	X : 703,08 Y : 2578,19	6,3	0	0	0	6,3	0	1845020	BERLAIMONT	
MAU-VOR-48	X : 705,47 Y : 2580,84	10,96	0	0	0	10,96	10,96	1845045	BERLAIMONT	

SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DES TERRES
 THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN 3E

n° parcelle	coor'd lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitudina à l'épandage				Surface épannable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Bouses séchées ou chaulées		Pour Compost de bouses					
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2				
MAU-VOR-10	X: 704,46 Y: 2580,00	0,8	0,16	0	0,16	0,64	0	0,64	BERLAIMONT	Ruisseau des Arbreux
MAU-VOR-36	X: 704,83 Y: 2579,45	1,61	0	0	0	1,61	0	1,61	BERLAIMONT	
MAU-VOR-42	X: 705,66 Y: 2580,34	1,98	0	0	0	0	1,98	1,98	BERLAIMONT	
MAU-VOR-2	X: 705,36 Y: 2580,54	0,89	0	0	0	0	0,89	0,89	BERLAIMONT	
MAU-DEJ-1	X: 717,14 Y: 2576,37	5,39	0	0	0	5,39	0	5,39	Floursies	
MAU-DEJ-2	X: 716,96 Y: 2577,86	10,71	0	0	0	10,71	0	10,71	Floursies	
MAU-DEJ-3	X: 716,77 Y: 2577,74	3,62	0	0	0	3,62	0	3,62	Floursies	
MAU-DEJ-4	X: 716,75 Y: 2577,98	9,99	0,88	0	0,88	9,11	0	9,11	Floursies	Ruisseau de la Braquegnière
MAU-DEJ-5	X: 716,69 Y: 2579,62	3,48	0	0	0	3,48	0	3,48	Beaufort	
MAU-DEJ-6	X: 716,55 Y: 2580,78	2,22	0	0	0	2,22	0	2,22	Beaufort	
MAU-DEJ-7	X: 716,03 Y: 2579,42	3,89	0	0	0	3,89	0	3,89	Beaufort	
MAU-DEJ-8	X: 716,46 Y: 2580,21	9,7	0	0	0	9,7	0	9,7	Beaufort	
MAU-DEJ-9	X: 716,30 Y: 2580,85	0,46	0	0	0	0,46	0	0,46	Beaufort	
MAU-VOO-01	X: 727,45 Y: 2580,49	9,18	0	0	0	0	9,18	9,18	JEUMONT	
MAU-VOO-02	X: 727,12 Y: 2580,63	1,24	0	0	0	0	1,24	1,24	JEUMONT	
MAU-VOO-03	X: 727,31 Y: 2589,59	0,95	0	0	0	0	0,95	0,95	JEUMONT	
MAU-VOO-04	X: 727,67 Y: 2589,42	3,7	0	0	0	0	3,7	3,7	JEUMONT	
MAU-VOO-05	X: 728,82 Y: 2589,61	1,07	0	0	0	0	1,07	1,07	JEUMONT	
MAU-VOO-06	X: 727,85 Y: 2589,20	0,93	0	0	0	0	0,93	0,93	JEUMONT	
MAU-LEC-01	X: 719,55 Y: 2583,96	10,05	0	0	0	10,05	0	10,05	Ferrière la Petite	
MAU-LEC-02	X: 719,71 Y: 2583,22	3,62	0,53	0	0,53	2,89	0	2,89	Ferrière la Petite	Ruisseau de la Soire
MAU-LEC-03	X: 719,37 Y: 2583,06	6,24	0	0	0	6,24	0	6,24	Demoiselles	
MAU-LEC-04	X: 719,80 Y: 2583,01	17,34	0,68	0	0,68	16,66	0	16,66	Ferrière la Petite/ Demoiselles	Ruisseau de la Soire
MAU-LEC-05	X: 722,28 Y: 2585,72	1,45	0	0	0	0	1,45	1,45	Colletet	
MAU-LEC-06	X: 719,67 Y: 2584,67	2,67	0,39	0	0,39	2,28	0	2,28	Ferrière la petite	Ruisseau de la Soire
MAU-LEC-07	X: 720,97 Y: 2584,55	0,37	0	0	0	0,37	0	0,37	Ferrière la petite	

THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN 3E

n° parcelle	coord lambert x : y :	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épanachable	Ref analyse cto ecl	Commento	Commentaire sur les zones d'excultions
			Pour Boues séchées ou chaulées Apt 1	Pour Boues séchées ou chaulées Apt 2	Pour Composés de boues Apt 1	Pour Composés de boues Apt 2				
MAU-LEC-08	x : 722,05 y : 2584,87	2,02	0	0	0	2,02	0	Ferrière la pelite		
MAU-LEC-09	x : 733,64 y : 2587,13	6,68	0	0	0	6,68	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-10	x : 733,59 y : 2587,75	4,36	0	0	0	4,36	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-11	x : 733,01 y : 2587,32	2,56	0	0	0	2,56	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-12	x : 732,85 y : 2587,09	2,54	0	0	0	2,54	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-13	x : 733,06 y : 2587,07	1,18	0	0	0	1,18	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-14	x : 733,84 y : 2587,49	0,48	0	0	0	0,48	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-15	x : 732,72 y : 2586,88	0,41	0	0	0	0,41	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-16	x : 723,93 y : 2587,80	0,37	0	0	0	0,37	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-17	x : 731,17 y : 2586,64	9,88	0	0	0	9,88	9,88	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-18	x : 730,94 y : 2586,41	0,27	0	0	0	0,27	0,27	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-19	x : 731,32 y : 2586,87	2,25	0	0	0	2,25	2,25	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-20	x : 731,23 y : 2587,09	5,62	0	0	0	5,62	5,62	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-21	x : 730,99 y : 2587,02	1,59	0	0	0	1,59	1,59	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-22	x : 731,11 y : 2587,29	0,75	0	0	0	0,75	0	Bousignes sur roc		
MAU-LEC-23	x : 730,03 y : 2585,91	1,12	0	0	0	1,12	1,12	Cousiole		
MAU-LEC-24	x : 733,41 y : 2586,97	0,36	0	0	0	0,36	0	Bousignes sur roc		
MAU-CAT-01	x : 718,02 y : 2584,31	7,1	0	0	0	7,1	0	FERRIERE LA GRANDE	1845065	
MAU-CAT-02	x : 717,58 y : 2585,04	1,9	0	0	0	1,9	0	FERRIERE LA GRANDE	1845058	
MAU-CAT-03	x : 718,60 y : 2584,49	2,6	0	0	0	2,6	0	FERRIERE LA GRANDE		
MAU-CAT-04	x : 717,84 y : 2584,33	2,36	0	0	0	2,36	0	FERRIERE LA GRANDE		
MAU-CAT-05	x : 718,97 y : 2584,54	2,6	0	0	0	2,6	0	FERRIERE LA GRANDE		
MAU-CAT-06	x : 719,65 y : 2585,81	3,44	0	0	0	3,44	0	FERRIERE LA GRANDE		
MAU-CAT-07	x : 719,83 y : 2585,67	6,3	0	0	0	6,3	0	FERRIERE LA GRANDE		
MAU-CAT-08	x : 717,83 y : 2584,17	3,85	0	0	0	3,85	0	FERRIERE LA GRANDE		
MAU-JOS-1	x : 722,32 y : 2590,58	1,2	0	0	0	1,2	1,2	BOUSSOIS		
MAU-JOS-2	x : 722,11 y : 2590,28	6,42	0	0	0	6,42	6,42	BOUSSOIS		
TOTAL		1284,71	23,96	1260,75	0	23,96	949,37	316,38	1260,75	

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type II	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	colza implanté à l'automne													
	cultures de printemps													sans CIPAN
														avec CIPAN*
	prairies implantées depuis + 6 mois													
Types I, II, III	sols non cultivés													
	autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)													

* : apports max avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible) épandage autorisé épandage interdit

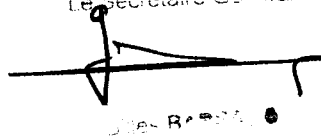
interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 31/01 (type II)
 — épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

29 SEP. 2014





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014276-0011

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Octobre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 006 mettant en demeure Monsieur Damien BODART de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 53, 55, 180 et 181 sur la commune de Sasségnies et B 329, 272, 273, 274, 275, 120, 121, 839 et 841 sur la commune de Berlaimont



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 006 mettant en demeure Monsieur Damien BODART de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées A 53, 55, 180 et 181 sur la commune de Sassegny et B 329, 272, 273, 274, 275, 120, 121, 839 et 841 sur la commune de Berlaimont.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU la décision des services de l'État, Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, du 17 octobre 2013 refusant l'autorisation dérogatoire pour le retournement de prairies à M. Damien BODART ;

VU le rapport en manquement administratif du 15 mai 2014, notifié le 15 mai 2014, constatant le non-respect de la décision susvisée refusant le retournement de prairies ;

VU l'absence de réponse de M. Damien BODART ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que M. Damien BODART est passé outre le refus en date du 17 octobre 2013 formulé par l'administration en procédant au retournement des prairies permanentes situées sur les parcelles cadastrées A 53, 55, 180 et 181 sur la commune de Sassegny et B 329, 272, 273, 274, 275, 120, 121, 839 et 841 sur la commune de Berlaimont et en y implantant une culture céréalière ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Damien BODART, demeurant au Lieu-dit Hurtelise – 59620 AULNOYE AYMERIES, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 11ha57 sur les parcelles cadastrées A 53, 55, 180 et 181 sur la commune de Sassegny et B 329, 272, 273, 274, 275, 120, 121, 839 et 841 sur la commune de Berlaimont. **au plus tard le 15 mai 2015.**

Article 2 – Monsieur Damien BODART est mis en demeure de déclarer ces parcelles en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Damien BODART est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Damien BODART.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au(x) :

- *Sous-Préfet de Avesnes-sur-Helpe*
- *Maires de SASSEGNIES et BERLAIMONT*
- *Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le **- 3 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right with a small loop at the end.

Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014276-0012

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Octobre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 007 mettant en demeure
Monsieur Jean BODART de remettre en état
les prairies permanentes des parcelles
cadastrées B 750 et 784 sur la commune de
Berlaimont

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 007 mettant en demeure Monsieur Jean BODART de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées B 750 et 784 sur la commune de Berlaimont.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU le rapport en manquement administratif du 15 mai 2014, notifié le 15 mai 2014, constatant le non-respect de la décision susvisée refusant le retournement de prairies ;

VU l'absence de réponse de M. Jean BODART ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;
Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean BODART, demeurant au Lieu-dit Hurtelise – 59620 AULNOYE AYMERIES, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 1ha03 sur les parcelles cadastrées A 750 et 784 sur la commune de Berlaimont. **au plus tard le 15 mai 2015.**

Article 2 – Monsieur Jean BODART est mis en demeure de déclarer ces parcelles en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean BODART est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean BODART.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- *Sous-Préfet de Avesnes-sur-Helpe,*
- *Maire de BERLAIMONT,*
- *Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le **- 3 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0012

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de TSH de 2ème
classe spécialité du domaine logistique et
activités hôtelières - Décision N ° 14/10/0897

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0897

**Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe
spécialité du domaine logistique et activités hôtelières.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance d'un poste de technicien de stérilisation.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter **du 13 décembre 2014** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option **gestion de la logistique : stérilisation**

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 13 novembre 2014** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

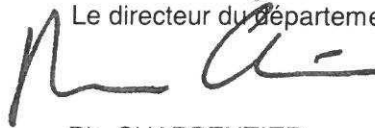
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0013

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de TSH de 2ème
classe spécialité du domaine bâtiment et génie
civil - Décision N ° 14/10/0898

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0898

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe
spécialité du domaine bâtiment et génie civil.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de deux postes de chargés d'opérations.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter du **13 décembre 2014** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 2 postes dans la spécialité du domaine bâtiment et génie civil option **réalisation de travaux de tous corps d'état**

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 13 novembre 2014** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

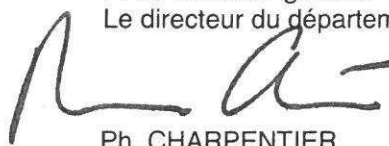
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0014

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours sur titres de TSH de 2ème classe
spécialité du domaine contrôle, gestion,
installation et maintenance technique -
Décision N ° 14/10/0899

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0899

**Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe
spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de deux postes de chargés d'opérations et d'un poste de technicien professionnel d'exploitation.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter du **13 décembre 2014** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique option **installation et maintenance thermique et climatique**
- 2 postes dans la spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique option **installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes**

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 13 novembre 2014** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

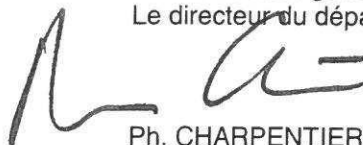
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0015

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de TSH de 2ème
classe spécialité du domaine
télécommunications, systèmes d'information et
traitement de l'information médicale -
Décision N ° 14/10/0900

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0900

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance d'un poste d'assistant informatique.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe aura lieu à compter **du 13 décembre 2014** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale **option informatique**.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).

Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 13 novembre 2014** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

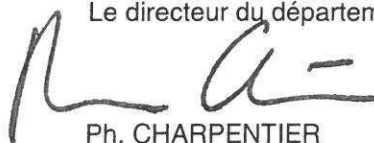
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *14 octobre 2014*

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0016

**signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines**

le 14 Octobre 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de TH spécialité du
domaine hygiène et sécurité - Décision N °
14/10/0901

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0901

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine hygiène et sécurité

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance de 1 poste de technicien hospitalier Sécurité.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du 13 décembre 2014 en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine hygiène et sécurité option sécurité des biens et des personnes

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 13 novembre 2014 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

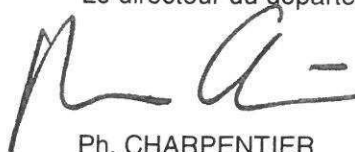
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *14 octobre 2014*

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0017

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de TH spécialité du
domaine logistique et activités hôtelières -
Décision N ° 14/10/0902

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0902

**Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine
logistique et activités hôtelières**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance de 5 postes **de technicien de stérilisation**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du **13 décembre 2014** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 5 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières option gestion de la logistique : stérilisation

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 13 novembre 2014 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

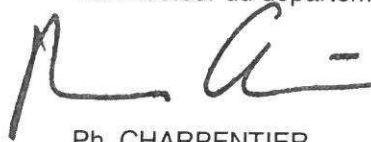
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0018

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de TH spécialité du
domaine contrôle, gestion, installation et
maintenance technique - Décision N °
14/10/0903

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0903

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance d'un poste d'agent de garde technique.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du 13 décembre 2014 en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique option installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 13 novembre 2014 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

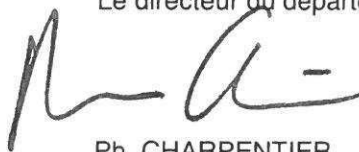
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *14 octobre 2014*

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0019

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de TH spécialité du
domaine bâtiment et génie civil - Décision N °
14/10/0904

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0904

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine bâtiment et génie civil

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance de deux postes de responsable professionnel maintenance.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu à compter du 13 décembre 2014 en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine bâtiment et génie civil option gestion technique et contrôle
- 1 poste dans la spécialité du domaine bâtiment et génie civil option réalisation de travaux de tous corps d'état

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant aux spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 13 novembre 2014 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

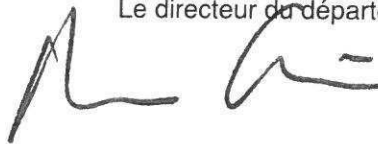
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *14 octobre 2014*

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0020

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Ouvrier
Professionnel Qualifié (Maintenance) -
Décision N ° 14/10/0905

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0905

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Maintenance).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **3 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Maintenance).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Maintenance) aura lieu à **compter du 13 décembre 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

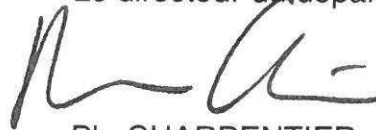
Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 13 novembre 2014**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0021

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 14 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de Maître- Ouvrier
(Maintenance) - Décision N ° 14/10/0906

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0906

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **8 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance) aura lieu à **compter du 13 décembre 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 13 novembre 2014, dernier délai.**

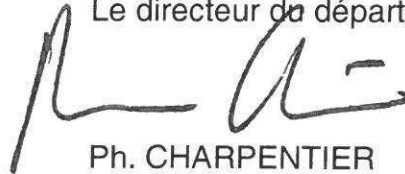
Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général

Le directeur du département des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'A' and 'E' characters, representing Ph. Charpentier.

Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014287-0022

**signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines**

le 14 Octobre 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier
(Maintenance) - Décision N ° 14/10/0907

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0907

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **2 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance) aura lieu à compter du **13 décembre 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2014 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 13 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 13 novembre 2014**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 14 octobre 2014

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014294-0003

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 21 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres d'Ouvrier
Professionnel Qualifié (Stérilisation) -
Décision N ° 14/10/0957

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0957

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **5 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Stérilisation) aura lieu **à compter du 23 décembre 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 23 novembre 2014 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 23 décembre 2014**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 21 octobre 2014

P. le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014294-0004

signé par
Philippe CHARPENTIER, directeur des Ressources Humaines

le 21 Octobre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours externe sur titres de Maître- Ouvrier
(stérilisation) - Décision N ° 14/10/0958

Décision enregistrée sous le n°

14-10-0958

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Stérilisation).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **4 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Stérilisation).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Stérilisation) aura lieu **à compter du 23 décembre 2014** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 23 novembre 2014 dernier délai.**


Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 23 novembre 2014**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 21 octobre 2014

P. le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Ph. CHARPENTIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0026

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Octobre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er octobre 2014
(1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (1)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la résidence hôtelière Appart City
19 rue Berthe Morisot 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque CIC
rue d'Arras 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la banque CIC
194 rue Pierre Legrand 59800 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la banque HSBC
104 rue Nationale 59800 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar tabac le Vauban
200 rue Colbert 59000 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la résidence hôtelière Appart City
19 rue Berthe Morisot 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence hôtelière Appart City, sise 19 rue Berthe Morisot 59000 LILLE présentée par Monsieur Edouard BON, directeur général ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Edouard BON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la résidence hôtelière Appart City, sise 19 rue Berthe Morisot 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0406.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Edouard BON, directeur général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la banque CIC
rue d'Arras 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC, sise rue d'Arras 59000 LILLE présentée par Monsieur le chargé de sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la banque CIC, sise rue d'Arras 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0548.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

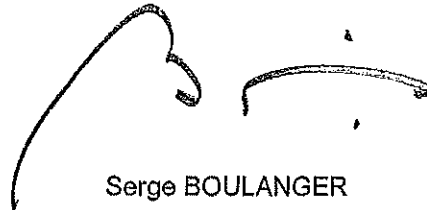
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque CIC
194 rue Pierre Legrand 59800 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09/59-1406 du 24 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 20140206 en date du 31 mars 2014 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque CIC, sise 194 rue Pierre Legrand 59800 LILLE, présentée par Monsieur le chargé de sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque CIC, sise 194 rue Pierre Legrand 59800 LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0669.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07/09/59-1406 du 24 juillet 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 5 caméras intérieures
 - ajout d'une caméra extérieure
- soit au total, 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour 30 jours d'enregistrement des images

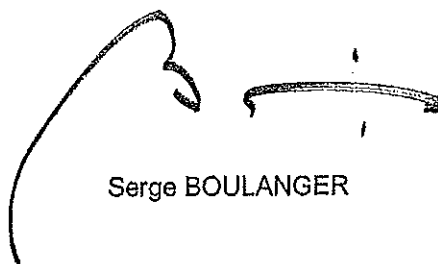
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 07/09/59-1406 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la banque HSBC
104 rue Nationale 59800 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0654 du 25 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque HSBC, sise 104 rue Nationale 59800 LILLE, présentée par le directeur de la sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de la sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la banque HSBC, sise 104 rue Nationale 59800 LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0553.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011/0654 du 25 novembre 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra extérieure (DAB)
soit au total, 7 caméras intérieures et une caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images

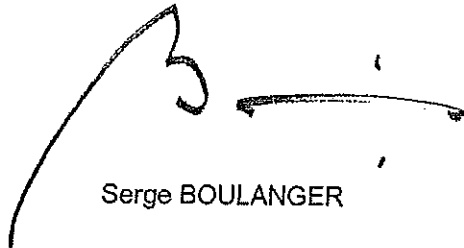
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/0654 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar tabac le Vauban
200 rue Colbert 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac le Vauban, sis 200 rue Colbert 59000 LILLE présentée par Monsieur Pascal VAN PAEMEL, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Pascal VAN PAEMEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar tabac le Vauban, sis 200 rue Colbert 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0647.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquages et cambriolages fréquents dans notre activité).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal VANPAEMEL, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0027

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Octobre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er octobre 2014
(3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (3)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'hôtel Kyriad
21 place des Reignaux 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour l'hôtel Mercure
2 boulevard Carnot 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'institut Hemera
46 rue Grande Chaussée 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin Bleulibellule
centre commercial Euralille 59777 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin GAP
50 rue de Béthune 59000 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'hôtel Kyriad
21 place des Reignaux 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0236 du 04 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'hôtel Kyriad, sis 21 place des Reignaux 59000 LILLE, présentée par Monsieur Jean-Jacques LEMAIRE, PDG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/0236 du 04 novembre 2009, pour l'hôtel Kyriad sis 21 place des Reignaux 59000 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0641.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0236 du 04 novembre 2009 demeurent applicables à savoir 2 caméras Intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour l'hôtel Mercure
2 boulevard Carnot 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0965 du 19 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 2014/0217 en date du 31 mars 2014 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'hôtel Mercure, sis 2 boulevard Carnot 59000 LILLE, présentée par Madame Delphine BAUDRY, directrice ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Delphine BAUDRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'hôtel Mercure, sis 2 boulevard Carnot 59000 LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0534.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/0965 du 19 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra extérieure sur terrasse
soit au total, 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour 15 jours d'enregistrement des images

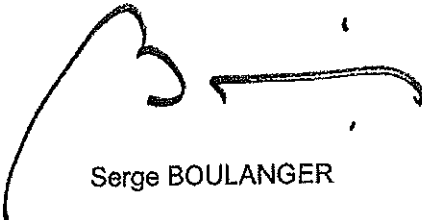
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/0965 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'institut Hemera
46 rue Grande Chaussée 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'institut Hemera, sis 46 rue Grande Chaussée 59000 LILLE présentée par Madame Maria MONACO, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Maria MONACO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'institut Hemera, sis 46 rue Grande Chaussée 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0730.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maria MONACO, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

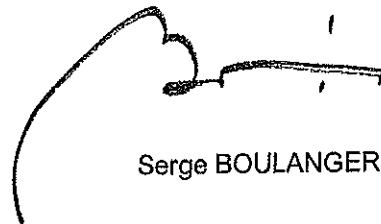
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin Bleulibellule
centre commercial Euralille 59777 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Bleulibellule, sis centre commercial Euralille 59777 LILLE présentée par Monsieur Mickael LABARIAS, directeur administratif ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Mickael LABARIAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin Bleulbellule, sis centre commercial Euraille 59777 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0539.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

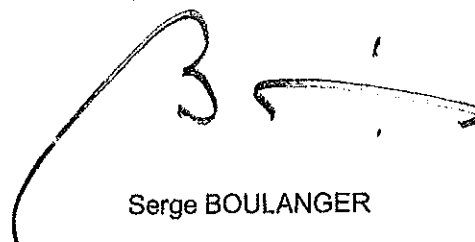
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin GAP
50 rue de Béthune 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09/59-2518 du 20 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin GAP, sis 50 rue de Béthune 59000 LILLE, présentée par Madame Sophie MALARD, manager prévention des pertes ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 07/09/59-2518 du 20 juillet 2009, pour le magasin GAP sis 50 rue de Béthune 59000 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0633.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/09/59-2518 du 20 juillet 2009 demeurent applicables à savoir 7 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

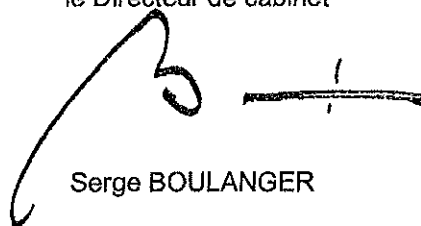
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0028

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Octobre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er octobre 2014
(4)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (4)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND PLAYGROUND - O.Q.P. SARL
31 rue de Béthune 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le parking Effia Lille Flandres
rue de Tournai 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le local P.M.U. CITY LILLE - SAS P.B.S.
31 rue du Sec Arembault 59800 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant FB SOLFE
174 rue Solférino 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant FRESH BURRITOS
78bis rue de l'Hôpital Militaire 59000 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin GRAND PLAYGROUND - O.Q.P. SARL
31 rue de Béthune 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GRAND PLAYGROUND - O.Q.P. SARL, sis 31 rue de Béthune 59000 LILLE présentée par Monsieur Eric ABERI MOSKA, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Eric ABERI MOSKA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin GRAND PLAYGROUND - O.Q.P. SARL, sis 31 rue de Béthune 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0578.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque Inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric ABERI MOSKA, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le parking Effia Lille Flandres
rue de Tournai 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/09/59-2529 du 27 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le parking Effia Lille Flandres, sis rue de Tournai 59000 LILLE, présentée par Monsieur Pierre LE GALL, responsable exploitation ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 07/09/59-2529 du 27 juillet 2009, pour le parking Effia Lille Flandres sis rue de Tournai 59000 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0432.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 07/09/59-2529 du 27 juillet 2009 demeurent applicables à savoir 35 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

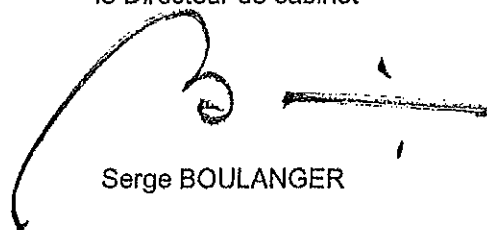
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le local P.M.U. CITY LILLE - SAS P.B.S.
31 rue du Sec Arembault 59800 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/0922 du 19 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le local P.M.U. CITY LILLE - SAS P.B.S., sis 31 rue du Sec Arembault 59800 LILLE, présentée par Monsieur Pierre Jean ALAUX, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre Jean ALAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le local P.M.U. CITY LILLE - SAS P.B.S., sis 31 rue du Sec Arembault 59800 LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0729.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013/0922 du 19 septembre 2014 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- passage de 14 à 30 jours d'enregistrement des images

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013/0922 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant FB SOLFE
174 rue Solférino 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant FB SOLFE, sis 174 rue Solférino 59000 LILLE présentée par Monsieur Thimothée TRONET, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Timothée TRONET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant FB SOLFE, sis 174 rue Solférino 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0595.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque Inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Timothée TRONET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

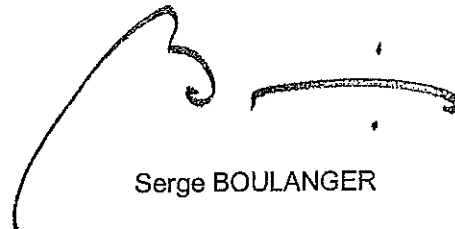
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant FRESH BURRITOS
78bis rue de l'Hôpital Militaire 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant FRESH BURRITOS, sis 78bis rue de l'Hôpital Militaire 59000 LILLE présentée par Monsieur Thimothée TRONET, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Timothée TRONET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant FRESH BURRITOS, sis 78bis rue de l'Hôpital Militaire 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0594.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Timothée TRONET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0029

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Octobre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er octobre 2014
(5)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (5)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant Le Porthos
53 rue de la Monnaie 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant "le soleil d'Agadir"
5 rue Princesse 59800 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant Le Porthos
53 rue de la Monnaie 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Porthos, sis 53 rue de la Monnaie 59000 LILLE présentée par Madame Eveline FRAISSE, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Eveline FRAISSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Restaurant Le Porthos, sis 53 rue de la Monnaie 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0532.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eveline FRAISSE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

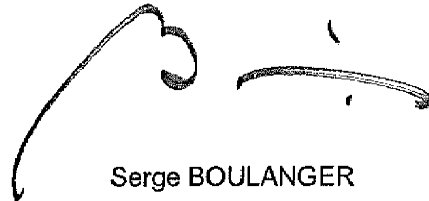
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant "le soleil d'Agadir"
5 rue Princesse 59800 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "le soleil d'Agadir", sis 5 rue Princesse 59800 LILLE présentée par Monsieur Amehd EL BOUHOUTI, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Amehd EL BOUHOUTI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le restaurant "le soleil d'Agadir", sis 5 rue Princesse 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0531.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amehd EL BOUHOUTI, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014275-0023

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 01 Octobre 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation
d'installer ou de modifier un système de
vidéoprotection en date du 1er octobre 2014
(2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 1er octobre 2014 (2)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la bijouterie LEPAGE
6-8-10 rue de la Bourse 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque BNP Paribas
332 rue Solférino 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour l'hôtel casino Barrière - SLAT
777 et 777 bis, pont de Flandres 59777 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la discothèque Tchouka Night Concept
80B rue Barthélémy Delespaul 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour l'hôtel Première Classe
19 place des Reignaux 59000 LILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la bijouterie LEPAGE
6-8-10 rue de la Bourse 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie LEPAGE, sise 6-8-10 rue de la Bourse 59000 LILLE présentée par Monsieur Jean-Pierre LEPAGE, co-gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre LEPAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la bijouterie LEPAGE, sise 6-8-10 rue de la Bourse 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0571.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien LEPAGE, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la banque BNP Paribas
332 rue Solférino 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/09/59-1538 du 31 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque BNP Paribas, sise 332 rue Solférino 59000 LILLE, présentée par le responsable sécurité BNP Paribas ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 08/09/59-1538 du 31 août 2009, pour la banque BNP Paribas sise 332 rue Solférino 59000 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0555.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 08/09/59-1538 du 31 août 2009 demeurent applicables à savoir 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

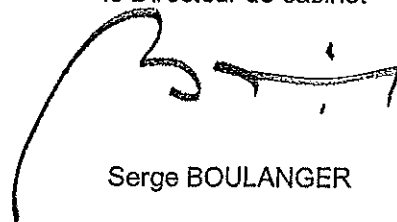
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'hôtel casino Barrière - SLAT
777 et 777 bis, pont de Flandres 59777 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0141 du 04 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'hôtel casino Barrière - SLAT, sis 777 et 777 bis, pont de Flandres 59777 LILLE, présentée par Madame Patricia LEGROS, directrice générale déléguée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/0141 du 04 novembre 2009, pour l'hôtel casino Barrière - SLAT sis 777 et 777 bis, pont de Flandres 59777 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0676.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0141 du 04 novembre 2009 demeurent applicables à savoir :

- 577 caméras intérieures et 25 caméras extérieures
- 28 jours d'enregistrement des images pour les caméras visualisant les entrées de salle de jeux, les tables de jeux, les caisses, les salles de coffres et de comptée et 7 jours pour les autres caméras conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

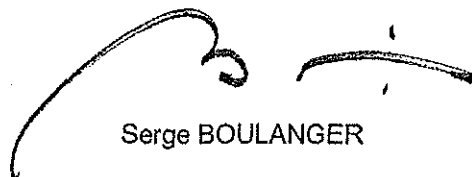
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la discothèque Tchouka Night Concept
80B rue Barthélémy Delespaul 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque Tchouka Night Concept, sise 80B rue Barthélémy Delespaul 59000 LILLE présentée par Monsieur JérémY PARMENIER, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jérémy PARMENTIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la discothèque Tchouka Night Concept, sise 80B rue Barthélémy Delespaul 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy PARMENTIER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'hôtel Première Classe
19 place des Reignaux 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0237 du 09 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'hôtel Première Classe, sis 19 place des Reignaux 59000 LILLE, présentée par Monsieur Jean-Jacques LEMAIRE, PDG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009/0237 du 09 novembre 2009, pour l'hôtel Première Classe sis 19 place des Reignaux 59000 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0640.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0237 du 09 novembre 2009 demeurent applicables à savoir 2 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

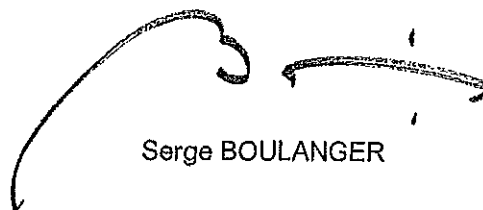
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 01/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014294-0001

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 21 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq et interdiction aux supporters non munis de billets de l'Everton Football Club et du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football de la troisième journée de groupes de la ligue Europa LOSC- Everton FC du jeudi 23 octobre 2014



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Arrêté portant restriction de l'accès au stade « Pierre Mauroy » à Villeneuve d'Ascq et interdiction aux supporters non munis de billets de l'Everton Football Club et du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football de la troisième journée de groupes de la ligue Europa LOSC- Everton FC du jeudi 23 octobre 2014

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Considérant que le 17 février 2011, avant le match opposant dans le cadre de la ligue Europa l'équipe du LOSC à celle du PSV Eindhoven des incidents entre bandes de supporters visiteurs et lillois se sont produits, sur la place du général de Gaulle et autres lieux du centre ville de Lille.

Considérant que des incidents nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public se sont également produits dans le cadre du championnat de France sur le parvis du stade Pierre Mauroy, notamment les 22 décembre 2012 et 3 mars 2013, avant les matches opposant respectivement l'équipe du LOSC à celle de Montpellier et de Bordeaux ;

Considérant que suite aux différents échanges techniques et aux réunions préparatoires à la rencontre qui ont été organisées par la préfecture du Nord les 13 et 21 octobre 2014, il a été constaté que le club de football d'Everton n'organisait pas et ni n'encadrerait le déplacement de ses supporters au moyen de stadiers.

Considérant qu'il a été également constaté lors des réunions préparatoires ci-dessus mentionnées que 7.500 supporters anglais du club d'Everton sont attendus à l'occasion de ce match. Qu'ils s'y rendront principalement par autocar dont les itinéraires et les heures d'arrivée ne sont pas connus, mais que la plupart d'entre eux arriveront dans la Métropole lilloise dans la matinée du jeudi 23 octobre alors que le match ne débutera qu'à 19 h 00 et que l'accès au stade Pierre Mauroy ne pourra être assuré qu'à partir de 17 h 00.

.../...

.../...

Considérant que parmi les supporters attendus près d'un millier se déplaceront par leurs propres moyens (véhicules particuliers ou train) et, pour la moitié d'entre eux, qu'ils ne disposent pas de billets d'accès au stade.

Considérant que ces arrivées massives de supporters d'Everton dès la matinée du jeudi 23 octobre 2014 sont susceptibles de provoquer des rassemblements dans les communes de LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN et que la longue attente avant l'ouverture du stade est de nature à favoriser une alcoolisation excessive de certains individus et de provoquer des troubles avec les riverains et les supporters du LOSC.

Considérant que l'équipe du LOSC rencontrera celle d'Everton football club au stade « Pierre Mauroy » à VILLENEUVE D'ASCQ, le jeudi 23 octobre 2014 à 19 heures 00, que dans le contexte précédemment décrit, il convient de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département du Nord, il appartient au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du Code du sport ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters des deux clubs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de LILLE - VILLENEUVE d'ASCQ - LEZENNES et RONCHIN en zone de compétence de la division de sécurité publique de Lille, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club d'Everton ou connues comme supporter de ce club à l'occasion du match du 23 octobre 2014, comporte des risques sérieux pour la sécurité de personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'accès au stade « Pierre Mauroy » ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes non munies de billets se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe d'Everton Football Club et du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) ou connues comme étant supporters de ces clubs, sont interdits le jeudi 23 octobre 2014 de 10 heures à 17 heures dans un périmètre délimité par les communes de LILLE - MONS EN BAROEUL - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES et RONCHIN.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord, dans toutes les mairies du secteur géographique concerné, défini à l'article 1er ainsi qu'aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy » et notifié aux deux présidents de club.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2014



Le préfet

Jean-François CORDET

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014294-0002

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 21 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département à l'occasion du match de football de la troisième journée de groupes de la ligue Europa LOSC- Everton FC du jeudi 23 octobre 2014

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département à l'occasion du match de football de la troisième journée de groupes de la ligue Europa LOSC- Everton FC du jeudi 23 octobre 2014

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord.

CONSIDERANT que l'équipe du LOSC rencontrera celle d'Everton football club au stade « Pierre Mauroy » à VILLENEUVE D'ASCQ, le jeudi 23 octobre 2014 à 19 heures 00 ;

CONSIDERANT que l'arrivée massive de supporters d'Everton dès la matinée du jeudi 23 octobre 2014 est susceptible de provoquer des rassemblements dans les communes de LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN et que la longue attente avant l'ouverture du stade est de nature à favoriser une alcoolisation excessive de certains individus et de provoquer des troubles avec les riverains et les supporters du LOSC.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre, lors de la journée précédant le match LOSC - Everton.

.../...

.../...

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^e au 5^e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les communes de LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN, entre 10 h 00 et 22 h 00 le jeudi 23 octobre 2014.

ARTICLE 2 : La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre, sont interdites sur les communes mentionnées à l'article précédent entre 10 h 00 et 22 h 00 le jeudi 23 octobre 2014.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Nord, dans toutes les mairies du secteur géographique concerné, aux articles 1 et 2 ainsi qu' aux abords immédiats du stade « Pierre Mauroy » et notifié aux deux présidents de club.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de LILLE, VILLENEUVE D'ASCQ, LEZENNES et RONCHIN, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2014



Le préfet,

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014261-0015

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 18 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission départementale d'aménagement
commercial du Nord - Décision N ° 222

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 222

DOSSIER N° 222

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 226 du 20 août 2014,

Vu la demande d'autorisation de création (par démolition et reconstruction) avec extension de 700 à 1286 m² du magasin « LIDL » à DOUAI, 1090, boulevard de la République, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 18 juillet 2014 sous le n° 222,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la société LIDL n'a pu être examiné dans les délais requis, en l'absence de quorum, par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 18 septembre 2014,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

ATTESTE :

L'autorisation sollicitée par la société LIDL, dont la demande a été enregistrée le 18 juillet 2014 sous le n° 222, ayant pour objet la création (par démolition et reconstruction) avec extension de 700 à 1286 m² du magasin « LIDL » à DOUAI, 1090, boulevard de la République

est tacitement accordée à compter du 18 septembre 2014, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

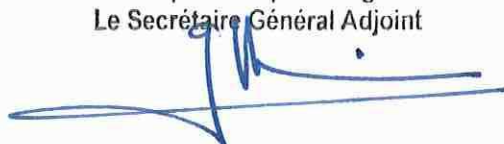
La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de Douai et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 18 septembre 2014
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014275-0024

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 02 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission départementale d'aménagement
commercial du Nord - Décision N ° 223

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 223

DOSSIER N° 223

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **2 octobre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 257 du 15 septembre 2014,

Vu la demande d'autorisation de modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial portant création d'une surface de vente spécialisée à l enseigne « BOULANGER » d'une surface de vente de 1600 m2 (en remplacement de la cellule commerciale de 1200 m2 autorisée le 20/02/2014) à WAZIERS, ZAC du Bas Terroir, route de Tournai, présentée par la SCCV WAZIERS, enregistrée le 11 août 2014 sous le n° 223,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable, sous réserve, à la demande de modification substantielle du projet autorisé le 20 février 2014 pour la création d'un ensemble commercial comportant l'enseigne « BUT » sur 2900 m2 et une surface de vente non alimentaire sur 1200 m2, sans enseigne définie et étendue de 400 m2 dans le présent projet pour accueillir le magasin « BOULANGER » implanté actuellement sur la commune de Douai,

Considérant que le projet s'intègre dans une ZAC commerciale qui prévoit son inscription dans un projet d'aménagement global et vient conforter la continuité urbaine demandée dans le SCoT Grand Douaisis pour la ZAC du Bas terroir,

Considérant que le site est desservi en transports en commun avec le déplacement de l'arrêt de bus à l'intérieur de la ZAC et le déplacement à terme de la ligne B du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et que les accès piétons et cyclistes sont prévus dans la zone,

Considérant que l'étude de déplacements routiers réalisée dans le cadre de la création de la ZAC met en évidence les difficultés engendrées par les nouvelles circulations et conclut à la nécessité d'implanter un nouveau giratoire sans toutefois mesurer l'impact de certains événements amenant de nombreux véhicules en heures de pointe sur les remontées de files depuis l'A21 combiné avec la création du giratoire,

Considérant que la forte tendance à l'engorgement des circulations routières sur cet axe majoritaire de desserte du centre de Douai avec des conséquences de plus en plus visibles quant au fonctionnement de l'autoroute doit faire l'objet d'une réflexion globale dans le cadre d'une étude commanditée par la Communauté d'agglomération du Douaisis en partenariat avec le Conseil Général, les communes de Douai et Waziers,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet répond à la nécessité opérationnelle d'un aménagement global de la zone de reconfiguration commerciale attendue à la frange de Douai-Nord et Waziers avec un bâtiment conçu pour atteindre les performances attendues par la RT 2012 et un aménagement paysager favorisant l'intégration du projet dans son environnement avec la réalisation d'un parking paysager ceinturé de noues et de haies avec un arbre pour 4 places de stationnement,

Considérant que les eaux pluviales sont récupérées par un système de chaussées réservoirs, les eaux de ruissellement ramenées vers des bassins de stockage et les eaux de toitures récupérées pour servir à l'arrosage des espaces verts dans les ouvrages de tamponnement,

Considérant que si la question du devenir du magasin actuel localisé sur le secteur Vauban à Douai, déjà marqué par des friches, reste en suspens, la ville de Douai est partenaire d'une étude de requalification de ce secteur menée par le syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis à laquelle devraient participer les enseignes susceptibles de permettre le recyclage rapide de la friche,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, OIGNIES, les personnalités qualifiées des collèges du développement durable et de la consommation du Pas-de-Calais étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacques MICHON, maire de la commune d'implantation, WAZIERS,
- Monsieur Alain SEGOND, vice-président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur Daniel SELLIER, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, DOUAI,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-président du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial portant création d'une surface de vente spécialisée à l'enseigne « BOULANGER » d'une surface de vente de 1600 m² (en remplacement de la cellule commerciale de 1200 m² autorisée le 20/02/2014) à WAZIERS, ZAC du Bas Terroir, route de Tournai, présentée par la SCCV WAZIERS est **accordée**.

Fait à Lille, le 2 octobre 2014,
Pour le préfet et par délégué
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD
Décision N°2014275-0024 - 21/10/2014



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014275-0025

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 02 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission départementale d'aménagement
commercial du Nord - Décision N ° 224

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 224

DOSSIER N° 224

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **2 octobre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 257 du 15 septembre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1046 m2 par transfert de l'activité du magasin actuel situé à 220 mètres du projet et extension de 66 m2 du magasin qui a obtenu un permis de construire pour une ouverture sur 980 m2 (délivré le 28/11/2011) à ANZIN, rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 20 août 2014 sous le n° 224,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande portant sur la création d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1046 m2 par transfert de l'activité de l'actuel magasin situé à 220 mètres du projet et l'extension de 66 m2 du magasin en cours de construction qui a obtenu un permis de construire pour une ouverture sur une surface de vente de 980 m2,

Considérant que par sa situation dans le tissu urbain existant, en lien avec le programme des « Rives de l'Escaut », le long de la ligne de tramway et dans un Disque de Valorisation des Axes de Transport (DIVAT), le projet répond aux orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Commercial (DAC) suspendu du SCoT du Valenciennois qui demeure exécutoire,

Considérant que les parcelles foncières concernées par le projet sont classées en zone URh au PLU d'Anzin qui correspond aux zones de renouvellement urbain et aux ensembles des grandes opérations de l'après-guerre comportant actuellement un fort pourcentage d'habitat dégradé où la commune souhaite reconstituer une certaine mixité sociale et fonctionnelle en autorisant l'implantation de commerces,

Considérant toutefois que le dossier ne mentionne pas la raison d'une déconstruction de trois pavillons individuels de bonne qualité sur des parcelles arborées,

Considérant qu'en termes de développement durable, le site est, par rapport au contexte social du Valenciennois et de la commune d'Anzin en particulier, bien desservi en transports en commun par le tramway avec deux arrêts situés à 170 mètres de part et d'autre du magasin,

Considérant que le projet s'implante sur la rue Jean Jaurès, axe majeur accidentogène qui fait l'objet d'un trafic automobile important avec une saturation du trafic aux heures de pointe et des conséquences sur le tissu urbain en matière de pollution de l'air notamment,

Considérant qu'une fréquentation de l'établissement par les piétons et cyclistes est envisageable par les cheminements doux et les infrastructures cyclables mises à leur disposition par la commune d'Anzin,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Bruno LEVANT, adjoint de la commune d'implantation, ANZIN,
- Monsieur Jean-Pierre DONNET, conseiller de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Raymond ZINGRAFF, membre du comité syndical du SITURV chargé du SCoT du Valenciennois,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1046 m² par transfert de l'activité du magasin actuel situé à 220 mètres du projet et extension de 66 m² du magasin qui a obtenu un permis de construire pour une ouverture sur 980 m² (délivré le 28/11/2011) à ANZIN, rue Jean Jaurès, présentée par la SNC LIDL

est **accordée**.

Fait à Lille, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014275-0026

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 02 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission départementale d'aménagement
commercial du Nord - Décision N ° 225

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 225

DOSSIER N° 225

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **2 octobre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 257 du 15 septembre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un « DRIVE » à l enseigne « E.LECLERC » composé de 4 pistes de ravitaillement sur une surface de retrait des marchandises de 90 m2 à FOURMIES, rue Marceau Batteux, présentée par la SAS SODHIRS, enregistrée le 26 août 2014 sous le n° 225,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique implanté dans une zone commerciale existante sur un site occupé en partie par une station de lavage de voiture,

Considérant que si le territoire n'est actuellement pas doté d'un SCoT opposable, le projet est situé dans la Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) n°4 (Fourmies-Carrefour) du projet de Document d'Aménagement Commercial (DAC) et répond, de par sa typologie commerciale, à la vocation attribuée à la ZACOM en réduisant les déplacements des ménages du bassin de Fourmies pour les achats réguliers, occasionnels lourds et exceptionnels,

Considérant que le projet n'impactera pas l'animation urbaine du centre-ville de Fourmies dans la mesure où il existe déjà une grande surface à dominante alimentaire sur la zone commerciale et qu'il s'adresse à une clientèle motorisée,

Considérant que le flux supplémentaire d'environ 60 véhicules par jour que devrait générer le projet sera sans impact sur les déplacements motorisés à l'échelle de l'agglomération compte-tenu que la majorité des flux sont existants sur la zone commerciale qui bénéficie d'une desserte routière sécurisée et de capacité adaptée,

Considérant qu'au regard du développement durable, la consommation d'espace est limitée et l'accompagnement végétal du projet représentant 20 % de la surface totale s'avère suffisant pour une intégration correcte dans son environnement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 oui et 3 non sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le maire de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE, les personnalités qualifiées des collèges du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Aisne étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Mickaël HIRAUX, maire de la commune d'implantation, FOURMIES,
- Monsieur Guy MERESSE, maire de la commune de la zone de chalandise de l'Aisne, LA CAPELLE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Jean-Luc PERAT, président de la communauté de communes du Sud Avesnois,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur François LOUVEGNIES, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT de Sambre-Avesnois.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un « DRIVE » à l'enseigne « E.LECLERC » composé de 4 pistes de ravitaillement sur une surface de retrait des marchandises de 90 m² à FOURMIES, rue Marceau Batteux, présentée par la SAS SODHIRS

est **accordée**.

Fait à Lille, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014275-0027

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 02 Octobre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission départementale d'aménagement
commercial du Nord - Décision N ° 226

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 226

DOSSIER N° 226

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **2 octobre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 257 du 15 septembre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « DECATHLON » (par relocalisation du magasin de RONCQ) d'une surface de vente de 4996 m² à NEUVILLE-EN-FERRAIN, ZAC du Petit Menin, présentée par la SAS DECATHLON France, enregistrée le 1^{er} septembre 2014 sous le n° 226,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé sur le projet qui consiste à transférer le magasin « DECATHLON » de la commune de Roncq vers la future ZAC du Petit Menin située de l'autre côté de l'autoroute A22,

Considérant que si en tant que tel, le projet n'a pas d'impact sur les équilibres généraux du grand territoire, ce n'est pas le cas de la ZAC dans laquelle il s'implante qui prévoit 60 000 m2 de surface de plancher de nouveaux commerces essentiellement dédiés à l'équipement de la maison (« Promenade de Flandres »), la relocalisation d'activités existantes sur 20 000 m2 de surface de plancher, dont « DECATHLON », et le développement d'autres activités non définies à ce stade,

Considérant que si le projet en lui-même ne générera pas d'importants déplacements motorisés supplémentaires à l'échelle de l'agglomération, son intégration dans la ZAC exige une prise en compte de cette problématique avec un mélange des flux de transit sur l'autoroute A22/E17, voie de liaison internationale entre la région parisienne et le Bénélux,

Considérant que cette problématique est prise en compte à l'échelle de la ZAC par la mise en œuvre d'aménagement des accès routiers comprenant la création d'une nouvelle bretelle d'accès directe à l'ensemble commercial « Promenade de Flandres », le doublement et l'élargissement de la bretelle existante et la modification du carrefour de raccordement de la bretelle existante sur la rue des champs,

Considérant que le devenir du site « DECATHLON » actuel qui s'intègre dans un linéaire commercial globalement peu qualitatif comportant d'autres enseignes susceptibles d'être délocalisées pose question sur le maintien d'une vocation commerciale qui peut sembler peu pertinente et relever d'un projet urbain global sur ce secteur déqualifié,

Considérant qu'au regard du développement durable, la configuration du site incite fortement à l'usage de la voiture malgré sa desserte en transports en commun et une prise en compte des modes doux à l'échelle de la ZAC, sans toutefois de prolongement au sein de l'emprise foncière et sans continuité des parcours à l'échelle de la ville,

Considérant que si l'emprise du projet « DECATHLON » n'est pas concernée par la zone humide, l'ensemble de la ZAC qui est soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau exige des mesures de compensation suffisantes à prévoir en amont de la réalisation des différents aménagements prévus,

Considérant que le dossier plaide en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable et de l'environnement concernant la plantation d'arbres de haute tige, le traitement des eaux, la gestion des déchets ou les équipements de chauffage notamment,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

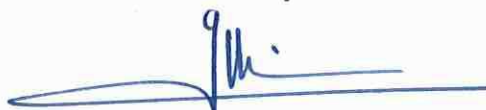
Ont voté pour le projet :

- Madame Marie TONNERRE-DESMET, maire de la commune d'implantation, NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur Nicolas LEBAS, représentant de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- Monsieur Franck HANOI, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur François-Xavier DEFFRENNES, adjoint de la commune de la zone de chalandise, TOURCOING,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « DECATHLON » (par relocalisation du magasin de RONCQ) d'une surface de vente de 4996 m2 à NEUVILLE-EN-FERRAIN, ZAC du Petit Menin, présentée par la SAS DECATHLON France est **accordée**.

Fait à Lille, le 2 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014293-0002

**signé par
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité**

le 20 Octobre 2014

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Modification de la composition du jury relatif
au concours restreint de maîtrise d'oeuvre
organisé en vue de la construction d'un hôtel
de police à TOURCOING



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté modificatif fixant la composition du jury
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre
organisé en vue de la construction
d'un hôtel de police à TOURCOING (Nord).



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



Vu les décrets n°93.1268 et n°93.1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 25, 70 et 74 du code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85.704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et sécurité Nord ;

Vu l'arrêté initial de composition du jury publié au recueil normal des actes administratifs sous le n°82 le 03 avril 2014.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse avec maquette est organisé par le ministre de l'intérieur pour la dévolution des études et le suivi de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un hôtel de police à TOURCOING (Nord).

ARTICLE 2

Par décret et l'arrêté du 6 mars 2014 ont été mis en place les Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (S.G.A.M.I.) au 1^{er} mai 2014.

ARTICLE 3

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; (jury 1)
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé par le représentant du pouvoir adjudicateur ; (jury 2)

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Membres à voix délibérative :

Président : le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

Membres :

- le député maire de TOURCOING ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
- le commissaire divisionnaire de TOURCOING ou son représentant ;
- le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ou son représentant ;
- le chargé de mission du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ou son représentant ;
- le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ou son représentant ;
- le directeur adjoint à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ou son représentant ;
- Madame Stéphanie PARENT, architecte ;
- Monsieur Christophe CATTELIN, architecte ;
- Monsieur Matthieu BISBROUCK, architecte ;
- Monsieur Khenjy BERGAME, ingénieur, représentant la compétence bureau d'études techniques ;
- Madame Caroline BASSEUR, ingénieur, représentant la compétence bureau d'études techniques.

2°) Membres participants n'ayant pas de voix délibérative :

- l'administrateur général des finances publiques du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

ARTICLE 4

Les architectes libéraux et les représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros toutes taxes comprises par journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

ARTICLE 5

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury à voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6

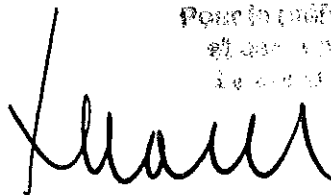
Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres à voix délibérative sont présents.

ARTICLE 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 20 OCT. 2014

Pour le préfet du Nord,
et son représentant
le 20 OCT. 2014



Didier MONTCHAMP